



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité et de l'économie
Service du commerce

DSE - SCom
Direction
Centre Bandol
Rue de Bandol 1
1213 Onex

COMITE D'ORGANISATION DES
MANIFESTATIONS DU 1ER MAI
M. Claude REYMOND
p.a CGAS / Rue des Terreaux-du-Temple 3
1201 GENEVE

N/réf : 2014.3285/SCOM/mt/JM

Requête reçue le 27 avril 2014

Genève, le 29 avril 2014

Autorisation :

Vu la loi sur les spectacles et les divertissements du 4 décembre 1992 et son règlement du 11 août 1993 ;

Vu la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 et son règlement d'exécution du 31 août 1988 ;

Est autorisé(e) à organiser l'événement PREMIER MAI AUX BASTIONS, entrée gratuite avec productions musicales & exploitation 31 buvettes temporaires.

Lieu(x) et date(s) :

Parc des Bastions - 1201 Genève - Le 1er mai 2014

Heures autorisées :

De 10h30 à 23h55 (arrêt de la musique à 23h00), sous réserve des horaires autorisés par le SEEP

Conditions et charges :

Sont réservées les prescriptions légales et réglementaires, notamment celles concernant la police du feu de la sécurité civile et le service du chimiste cantonal, ainsi que les conditions suivantes :

- 1 Toutes mesures seront prises afin de ne pas incommoder le voisinage.
- 2 Les émissions sonores doivent être limitées de manière à ce que les immissions produites ne dépassent pas le niveau moyen Leq de 93 dB(A) par intervalle de 60 minutes, conformément à l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations du 28 février 2007 (ordonnance son et laser - OSLa). Les immissions sonores sont déterminées à hauteur d'oreille, à l'endroit où le public est le plus exposé. Les installations laser doivent être exploitées conformément aux prescriptions. Les contrôles d'exposition du public aux nuisances sonores et d'exploitation des installations laser sont effectués par la gendarmerie (Groupe Transports et Environnement : tél. 022 427 64 50), qui peut mandater le Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA). En cas de non-respect des normes prescrites, l'organisateur s'expose à des sanctions pénales. Enfin, l'autorité est en droit de faire cesser la musique ou les rayons laser si ses instructions ne sont pas respectées.

- 3 Les organisateurs doivent veiller au maintien de l'ordre et prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas engendrer d'inconvénients graves pour le voisinage.
- 4 Si l'ordre est sérieusement troublé ou menacé de l'être, que ce soit sur les lieux de la manifestation ou dans ses environs immédiats, ils doivent faire appel à la police.
- 5 Demeurent expressément réservées les autorisations d'autres départements ou services de l'administration prescrites par d'autres textes législatifs ou réglementaires.
- 6 Sous réserve de l'observation des prescriptions de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, et de son règlement d'exécution du 31 août 1988.
- 7 Demeurent également réservés les accords du propriétaire de l'emplacement et de l'autorité communale.

La présente décision peut être contestée par la voie du recours auprès de la Cour de Justice - Chambre administrative du canton de Genève, rue du Mont-Blanc 18, case postale 1956, 1211 Genève 1, dans un délai de trente jours à compter de sa notification. Le recours doit être formé par écrit et désigner la décision attaquée, l'exposé des motifs, les moyens de preuve et les conclusions du recourant.

Emolument : 75.00 CHF

31 Buvettes : 1 860.00 CHF



Metin Turker
Chef de secteur